RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PASS SANITAIRE : RETROUVONS-NOUS

Un nouvel outil pour sortir de la crise sanitaire

Dossier de presse | 8 juin 2021

#Tous AntiCovid

INTRODUCTION

Le pass sanitaire sera déployé sur le territoire français à compter du 9 juin pour accompagner la nouvelle étape de réouverture du pays et l'allègement des contraintes en termes de nombre de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

Le pass sanitaire à un triple objectif :

- Retrouver notre **LIBERTÉ** en vivant de nouveau des moments de lien et de partage,
- Garantir l'**ÉGALITÉ** d'accès en définissant des règles sanitaires non excluantes,
- Assurer une **FRATERNITÉ** collective en se protégeant les uns les autres.

Le pass sanitaire sera réservé à certains lieux ou évènements accueillant 1 000 personnes ou plus. Son utilisation permettra de mettre en place des jauges de 5 000 personnes jusqu'au 30 juin tout en minimisant les risques de circulation du virus. Le pass viendra en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves : **un certificat de test négatif, un certificat de test positif d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois ou un certificat de vaccination.** Chacun de ces certificats sera encodé sous une forme de QR Code.

Ce dispositif, sans lequel ce calendrier de réouverture n'aurait pas été possible, ne concernera pas les Français dans leurs activités du quotidien. **Il ne sera pas exigé pour aller faire ses courses, aller au travail, se rendre au restaurant ou encore au cinéma.**

Pragmatique, **cette solution est également inclusive :** en aucun cas, l'usage du pass sanitaire ne sera subordonné à l'utilisation ou à la maîtrise d'un outil numérique. Le pass pourra prendre, selon le choix de l'usager, la forme d'un support papier ou d'un support numérique, via l'application TousAntiCovid.

Ce nouvel outil permettra :

- d'accompagner la réouverture de certains lieux et la tenue de certains évènements ;
- de simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et évènements en proposant un outil unique et sécurisé ;
- de garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

Avis du Conseil scientifique relatif à l'utilisation du pass sanitaire lors de grands rassemblements

Dans un avis rendu le 3 mai 2021, le Conseil scientifique considère que l'usage du pass, s'il est *« temporaire et exceptionnel »*, *« peut favoriser la reprise de certaines activités, notamment l'organisation de rassemblements, dans des conditions favorisant une réduction des risques de contamination. »*

PRÉSENTATION : UN DISPOSITIF REPOSANT SUR TROIS TYPES DE PREUVES

Pour l'accès à certains lieux ou évènements regroupant plus de 1 000 personnes et présentant un risque de diffusion épidémique élevé et afin de garantir l'accès au pass sanitaire sur le territoire français, trois types de preuves non cumulatives seront admises.

1. Le certificat de test négatif de moins de 48 heures

Seront admis **les résultats des tests RT-PCR et antigéniques, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif.** En revanche, les résultats des autotests seront refusés car leurs conditions de réalisation non supervisées par un professionnel de santé ne garantissent ni la fiabilité de leur résultat, ni celle de l'identité du détenteur du pass.

2. Le certificat de test positif datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois

Seuls les **résultats des tests RT-PCR et des tests antigéniques certifiés avec QR Code** seront admis. Un test positif devient automatiquement un certificat de rétablissement dès lors qu'il date de plus de 15 jours après le prélèvement et sera valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement.

3. Le certificat de vaccination attestant un schéma vaccinal complet

Les personnes pourront également **présenter un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.** Ce certificat, qui peut être récupéré en version papier auprès du professionnel de santé qui a effectué la vaccination, peut également être téléchargé sur le portail https://attestation-vaccin.ameli.fr de l'Assurance Maladie. L'accès au portail se fait avec les identifiants Ameli ou une connexion France Connect.

Le schéma vaccinal complet est ainsi défini :

Situation du patient	Déclenchement de la validité du pass sanitaire
Vaccin à **1 injection** (Johnson & Johnson)	A partir d'un délai de **4 semaines** après la l'injection.
Vaccins à **2 injections** (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) sauf en ce qui concerne : • Injection unique pour les personnes ayant déjà eu la Covid-19.	A partir d'un délai de **2 semaines** après la 2e injection. A partir d'un délai de **2 semaines** après l'injection.

Comment le pass sanitaire sera-t-il contrôlé ?

Pour être vérifiés par les personnes habilitées, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif, distincte de l'application TousAntiCovid. Cette application est mise à disposition gratuitement sur les stores Apple ou Android.

Un fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :
- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention « valide/invalide » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

Un justificatif d'identité devra également être demandé.

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass sanitaire sont les suivantes :
- responsables des lieux et établissements ou organisateurs des évènements ;
- exploitants de services de transports de voyageurs ;
- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.

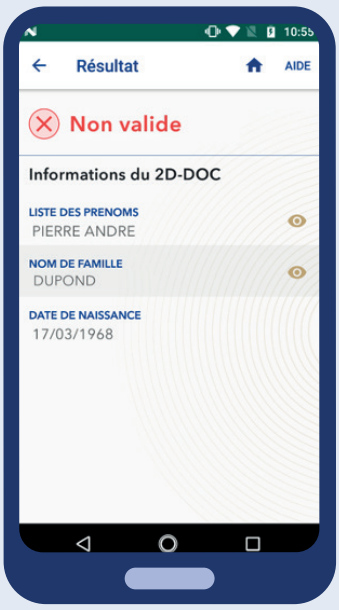

CHAMP D'APPLICATION : UN DISPOSITIF PERMETTANT LA REPRISE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS ET DES VOYAGES

A qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- Le pass sanitaire ne s'applique qu'aux **personnes âgées de plus de 11 ans inclus** (en cohérence avec l'âge recommandé pour effectuer des tests RT-PCR).
- Par ailleurs, il ne s'appliquera qu'au **public accueilli** et non aux salariés, organisateurs ou professionnels se produisant dans les lieux ou évènements considérés.
- Enfin, il s'appliquera également aux **touristes étrangers** qui souhaitent accéder aux lieux ou événements concernés par le pass.

Quand le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou évènements **ne relevant pas de la vie quotidienne des Français,** regroupant au moins 1 000 personnes et présentant un **risque de diffusion épidémique élevé** (notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes).

Comment est calculé le seuil de 1 000 participants ?

Tout organisateur qui prévoit d'accueillir au moins 1 000 personnes ou spectateurs ou spectateurs (par exemple par la mise en vente de 1 000 billets) lors d'un évènement éligible au pass sanitaire doit exiger sa présentation à l'entrée de l'événement. Le seuil de 1 000 ne se calcule donc pas en fonction de la capacité d'accueil théorique de la salle ou de l'établissement, mais en fonction du nombre prévisionnel de visiteurs ou de participants. Le calcul du seuil inclut les personnes âgées de moins de 11 ans.

Concrètement, les lieux et évènements concernés seront les suivants à compter du 9 juin, sous réserve qu'ils prévoient l'accueil d'un public d'au moins 1 000 personnes.
Y figureront :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- Les salles de jeux de casinos ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, comme par exemple les festivals en plein air.

Cette liste pourra être aménagée dans la perspective de la troisième étape de réouverture fixée au 30 juin prochain

Les exploitants ou les organisateurs dont les lieux ou événements figurent sur cette liste et prévoient d'accueillir au moins 1 000 personnes ont l'obligation de mettre en place le pass sanitaire. L'information de cette obligation doit être donnée au moment de l'achat de billets de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper. En cas de non-respect, ils s'exposent à une amende forfaitaire.

En revanche, si le lieu ou l'établissement ne figure pas dans le cas évoqué ci-dessus, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un pass. En cas de non-respect, ils s'exposent jusqu'à 45 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

Dans le cadre de voyages entre certaines destinations

Le passeport sanitaire « voyages » doit permettre de faciliter **tous les déplacements entre le territoire hexagonal, la Corse ou l'une des collectivités situées Outre-Mer,** à compter du 9 juin, puis les déplacements intra-européens, à compter du 1er juillet. Ce passeport sanitaire s'appuiera également sur les preuves certifiées de vaccination, de rétablissement ou bien de résultat de test. Ces preuves certifiées pourront être utilisées sous version papier ou bien grâce à la fonctionnalité numérique Carnet de l'application TousAntiCovid.

Des applications de lecture de ces preuves de test sécurisées sous forme numérique permettront de faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers et de minimiser (dans la mesure du possible) la révélation des données personnelles de santé.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le « certificat vert numérique » mis en œuvre par la Commission européenne.

Les règles applicables aux déplacements, différentes des règles utilisées pour les lieux et événements concernés par le pass, sont disponibles aux adresses https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements et https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus

Le « certificat vert numérique », l'outil européen pour accompagner la reprise du tourisme

Depuis le 17 mars, l'Union européenne œuvre à la mise en place d'un « certificat vert numérique », dont l'objectif est de faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union, dans un contexte de crise sanitaire. Afin de rendre les systèmes mis en place par les Etats membres interopérables, elle travaille au développement d'une approche commune pour la délivrance, la vérification et l'acceptation des certificats de preuve.

Ce dispositif devrait être pleinement déployé début juillet. En France, les preuves délivrées par d'autres Etats membres seront lisibles via TousAntiCovid Verif dès la fin du mois de juin (ou début juillet en fonction de l'état d'avancement des différents pays).

COMMENT RÉCUPÉRER SES PREUVES AVEC L'APPLICATION TOUSANTICOVID OU SUR PAPIER

Depuis le 19 avril, le Gouvernement a déployé **la nouvelle fonctionnalité « Carnet » de l'application TousAntiCovid.** Cet outil permet à ses utilisateurs d'intégrer sous format numérique les certificats des trois preuves constitutives du pass sanitaire.

Cette fonctionnalité ne constitue en rien une obligation, mais permet de **conserver les informations de manière simple et sûre.**

Les informations stockées sur l'application – et ne quittant pas le téléphone – pourront être supprimées à tout moment.

Les preuves peuvent également être conservées et présentées sous format papier. Cette option simple est laissée à tous les citoyens pour l'utilisation du pass sanitaire.

Comment intégrer ses certificats de preuves dans l'application TousAntiCovid ?

Pour intégrer les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire sur l'application TousAntiCovid, les utilisateurs disposent de deux possibilités :

- **Flasher le QR Code** figurant sur le certificat papier ou le PDF authentifiant le résultat du test ou de la vaccination.
- **Cliquer sur un lien** disponible sur la plateforme SI-DEP ou CNAM (disponible à partir du 21 juin), suite à un test ou à une vaccination, pour intégrer directement le certificat à l'application.

En cas de difficulté, un service d'assistance téléphonique sera disponible dès le 9 juin pour orienter les personnes dans le téléchargement des preuves (0 800 08 71 48, numéro gratuit, disponible 7/7 de 9h à 20h).

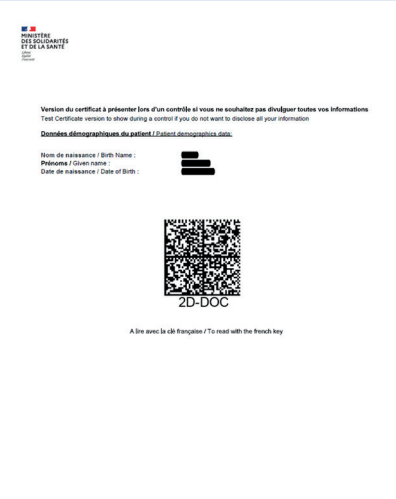
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Version du certificat à présenter lors d'un contrôle si vous ne souhaitez pas divulguer toutes vos informations
Test Certificate version to show during a control if you do not want to disclose all your information

Données démographiques du patient / Patient demographics data:

Nom de naissance / Birth Name :
Prénoms / Given name :
Date de naissance / Date of Birth :

2D-DOC

A lire avec la clé française / To read with the french key

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Vaccin COVID-19

Attestation de vaccination Covid-19

Nom : Durand
Prénom : Jean
Date de naissance : 01/04/1900

Vaccin : COMIRNATY Pfizer/BioNTech
Rang de la dernière injection effectuée : 2
Date de dernière injection effectuée : jj/mm/aaaa
État de Vaccination : Terminé

2D-DOC

Flashez pour ajouter dans Tous AntiCovid

Comment récupérer ses certificats de preuves sous format papier ?

Pour les vaccins :

Si vous avez été vacciné après le 3 mai, l'attestation de vaccination qui vous a été transmise comporte un QR Code utilisable pour le pass sanitaire sous réserve d'un schéma vaccinal complet.

Toutes les personnes vaccinées en France, quelle que soit la date, peuvent sinon retrouver leur attestation de vaccination certifiée en se rendant sur le téléservice développé par l'Assurance Maladie à l'adresse suivante : **https://attestation-vaccin.ameli.fr.** Il est possible de s'y connecter depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. L'attestation peut alors être imprimée ou importée directement dans TousAntiCovid Carnet.

Pour les tests :

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans SI-DEP, qui peut être imprimée par le professionnel de santé réalisant le test et qui est mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur **https://sidep.gouv.fr.** La preuve est disponible pendant trois mois sur le portail Sidep.

Les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques ou n'y ayant pas accès peuvent demander leur attestation papier au professionnel de santé les ayant vaccinées ou testées ou bien, à défaut, la récupérer auprès de leur médecin traitant ou de tout autre professionnel de santé.

TousAntiCovid, l'application du Gouvernement pour endiguer l'épidémie et sortir de la crise sanitaire

Afin de renforcer le volet « alerte » de sa stratégie globale : Tester – Alerter – Protéger, la France a été le premier pays européen à développer une application numérique qui est aujourd'hui activée par plus de 17,6 millions d'utilisateurs.

Pour faciliter et sécuriser la sortie de la crise sanitaire, l'application a récemment été enrichie de nouvelles fonctionnalités. A ce jour, l'application comporte les fonctions suivantes :

- La fonction **contact tracing,** qui permet à un patient positif d'informer l'ensemble des personnes qu'il a potentiellement contaminé en se signalant dans l'application.
- La fonction **TousAntiCovid Carnet,** qui permet aux utilisateurs de stocker les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire sur l'application.
- La fonction **TousAntiCovid Signal,** expérimentée depuis le mois de mars, qui propose une alternative numérique aux fiches de rappel papier déployées, à compter du 9 juin, dans les restaurants, bars, salles de sport et autres établissements ayant mis en place le dispositif de manière volontaire.

Ces fonctionnalités s'ajoutent à la fonction informative de l'application (suivi de l'évolution du virus, informations relatives au dépistage et à la vaccination, etc.), ainsi qu'à la possibilité d'y éditer les attestations de déplacements en cas de confinement et de couvre-feu.

UN DISPOSITIF RESPECTUEUX DE LA VIE PRIVÉE DE SES UTILISATEURS

Pour le déploiement du pass sanitaire, plusieurs garanties ont été apportées pour assurer le respect des données des utilisateurs :

- Lors du contrôle du pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif, **aucune donnée personnelle n'est stockée, que ce soit sur le terminal de la personne habilitée à contrôler ou sur un serveur central.** La signature électronique de la preuve sanitaire est transmise à un serveur central pour s'assurer de son authenticité. C'est cette transmission de la signature qui permet au certificat d'être infalsifiable.

- Par ailleurs, les informations personnelles affichées sur l'application TousAntiCovid Verif lors des contrôles sont minimisées : seuls figurent le nom, le prénom, l'âge et une mention « valide/ invalide ».

Pour veiller au respect des libertés individuelles, plusieurs institutions ont été amenées à se prononcer sur le pass sanitaire

Le 12 mai 2021, la **CNIL** a précisé les conditions sous lesquelles le projet du Gouvernement relatif à la mise en place d'un pass sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux publics recevant de grands rassemblements de personnes. Ces conditions ont été prises en compte par le Gouvernement dans la mise en place du dispositif.

Le 7 juin 2021, la CNIL a relevé que plusieurs garanties complémentaires ont bien été prévues dans le dispositif. Il en est ainsi, par exemple, de la limitation de la divulgation des informations dans les justificatifs aux personnes habilitées à procéder aux vérifications, dans le respect du principe de minimisation des données, ainsi que de l'absence de conservation des données dans le cadre du processus de vérification. La CNIL conforte la conformité du dispositif au règlement général sur la protection des données et sa proportionnalité.

Saisi par des députés, le **Conseil constitutionnel** a validé, dans une décision du 31 mai, le projet du Gouvernement visant à mettre en place un pass sanitaire pour les grands rassemblements. Les Sages ont notamment jugé que les termes de la loi n'étaient « ni imprécis ni ambigus ».

CONTACT

Cabinet d'Olivier Véran
01 40 56 60 00 - sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr

Cabinet de Cédric O
01 53 18 43 10 - presse@numerique.gouv.fr